

Lexique du Parlement

Fiche d'information Approbation de traités internationaux

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 21.03.2025

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



Contenu

En bref	2
Statistiques	5
Bases légales.....	7
Informations complémentaires.....	8

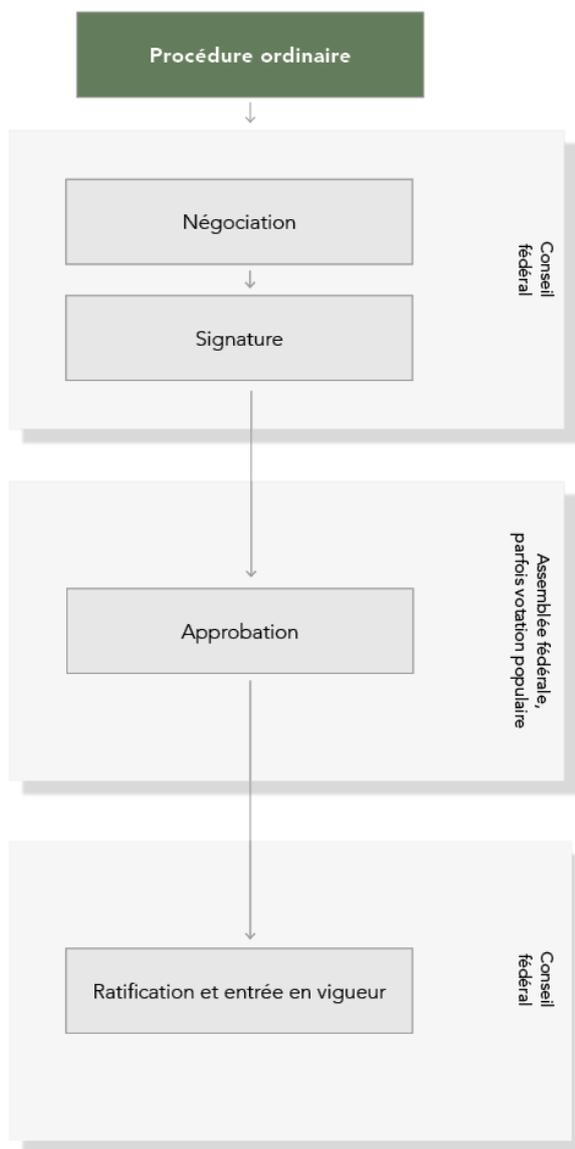


APPROBATION DE TRAITÉS INTERNATIONAUX

Les traités internationaux doivent, en principe, être approuvés par l'Assemblée fédérale (ci-après « procédure ordinaire »). En vertu d'une loi ou d'un traité international approuvé par le Parlement, le Conseil fédéral peut toutefois conclure lui-même certains traités (ci-après « procédure simplifiée »).

I. Procédure ordinaire

Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes en matière de politique extérieure sur les directives ou lignes directrices concernant tout mandat de négociation qu'il envisage d'adopter. Il conduit ensuite les négociations relatives au traité concerné, adopte le texte du traité, signe le traité et le soumet pour approbation à l'Assemblée fédérale.





En principe, l'Assemblée fédérale ne peut approuver ou rejeter un traité que dans son entier. Lorsque le traité le permet, elle peut toutefois obliger le Conseil fédéral à formuler une réserve.¹

Si les conseils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'approbation d'un traité international, le second refus manifesté par l'un d'eux est réputé définitif. Si les conseils ne parviennent pas à s'entendre sur une réserve ou sur la clause référendaire, la procédure ordinaire d'élimination des divergences est engagée².

Les traités internationaux qui sont soumis au référendum obligatoire ou facultatif sont approuvés par l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral, tous les autres traités internationaux le sont sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

Est soumise d'office au référendum l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales. Sont simplement sujets au référendum les traités internationaux :

- qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables,
- qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale,
- qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Lorsqu'un traité a été approuvé par l'Assemblée fédérale, puis accepté par le peuple – et, le cas échéant, par les cantons – en cas de votation référendaire, il peut être ratifié par le Conseil fédéral et entrer en vigueur.

Explication des termes

L'expression « traités internationaux » doit être comprise ici au sens large. Elle englobe notamment les adhésions à des organisations internationales ou les actes servant à reprendre des normes du droit européen.³ « Approbation d'un traité international » signifie que la conclusion du traité, mais aussi sa modification et sa résiliation nécessitent l'approbation du Parlement.

Modifications de la Constitution ou de lois liées à la mise en œuvre d'un traité international

L'Assemblée fédérale peut intégrer à l'arrêté d'approbation correspondant les modifications de la Constitution liées à la mise en œuvre d'un traité international soumis au référendum obligatoire ou les modifications de loi liées à la mise en œuvre d'un traité soumis au référendum facultatif. Les arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux peuvent donc aussi contenir des révisions partielles de la Constitution et des modifications de loi.

I.1. Application à titre provisoire de traités internationaux par le Conseil fédéral

Si la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et une urgence particulière l'exigent, le Conseil fédéral peut décider ou convenir de l'application à titre provisoire d'un traité international dont l'approbation relève de l'Assemblée fédérale. Il consulte au préalable les commissions compétentes des deux conseils.

¹ 99.419 Initiative parlementaire : loi sur les rapports entre les conseils. Adaptation à la nouvelle cst., rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 7.5.1999, FF 1999 4493.

² CORNELIA THELER, Art 23 N 7 in : Graf/Theler/von Wyss (éd.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Basel : Helbing & Lichtenhahn, 2014, S. 199.

³ LUZIAN ODERMATT, ESTHER TOPHINKE : Art 23 N 7 in : Graf/Theler/von Wyss (éd.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Basel: Helbing & Lichtenhahn, 2014, S. 199.



Si l'une des deux commissions y est favorable, le Conseil fédéral peut appliquer le traité à titre provisoire. Si, par contre, les deux commissions s'y opposent, il doit y renoncer.

En vertu de la loi, l'application à titre provisoire d'un traité international prend fin si, dans un délai de six mois à compter du début de cette application, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'arrêté fédéral portant approbation du traité concerné.

II. Procédure simplifiée

En vertu d'une loi fédérale ou d'un traité international approuvé par l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral peut conclure lui-même certains traités internationaux. La Constitution exclut toutefois qu'il puisse le faire lorsqu'il s'agit de traités soumis au référendum.

Chaque année, le Conseil fédéral remet au Parlement un rapport sur les traités qu'il a conclus, rapport dont les conseils prennent acte. Si l'Assemblée fédérale estime que l'approbation d'un traité relève de sa compétence, elle peut charger le Conseil fédéral, par une motion, de lui soumettre après coup le traité en question afin qu'elle l'approuve selon la procédure ordinaire.



STATISTIQUES

Arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux

Législature	48 ^e	49 ^e	50 ^e	51 ^e	52 ^e
<i>Total</i>	117	105	139	91	27
Arrêtés fédéraux portant approbation d'une adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales	0	0	0	0	0
Arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux ne comportant pas de modifications de la loi liées à la mise en œuvre du traité	60	75	55	41	19
Arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux comportant des modifications de la loi liées à la mise en œuvre du traité	17	11	14	15	4
Arrêtés fédéraux simples sur l'approbation de traités internationaux non soumis au référendum	40	19	70	35	4

Arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux, rejetés ou classés pendant la phase parlementaire

Législature	48 ^e	49 ^e	50 ^e	51 ^e	52 ^e
<i>Total</i>	0	2	1	0	0
<i>Arrêtés fédéraux sur des traités internationaux, rejetés pendant la phase parlementaire</i>	0	1	0	0	0
<i>Décision de non-entrée en matière</i>	0	1	0	0	0
Arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux	–	1	–	0	0
<i>Arrêtés fédéraux sur des traités internationaux, classés pendant la phase parlementaire</i>	0	1	1	0	0
Arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux	–	–	1	0	0
Arrêtés fédéraux simples sur l'approbation de traités internationaux non soumis au référendum	–	1	–	0	0



Arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux et référendums

Législature	48 ^e	49 ^e	50 ^e	51 ^e
<i>Total</i>	117	105	139	91
Arrêtés fédéraux soumis au référendum obligatoire, portant approbation d'une adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales	0	0	0	0
Arrêtés fédéraux soumis au référendum facultatif, portant approbation de traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et non dénonçables, qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale, qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales	77	86	69	56
<i>Le référendum n'a pas été saisi ou n'a pas abouti</i>	77	86	68	54
<i>Le référendum a été saisi et l'objet a été adopté en votation populaire</i>	0	0	1	2
Arrêtés fédéraux simples non soumis au référendum, portant approbation de traités internationaux non soumis au référendum	40	19	70	35
<i>En pour cent des arrêtés fédéraux approuvés</i>	34,2 %	18 %	50,4 %	38,5 %



BASES LÉGALES

- Art. 166, al. 2, de la Constitution fédérale
- Art. 24, al. 2 à 3, de la loi sur le Parlement
- Art. 152, al. 3bis, de la loi sur le Parlement
- Art. 95, let. c, de la loi sur le Parlement
- Art. 7a et 7b de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Concernant la liste des arrêtés fédéraux sur des traités internationaux ayant été approuvés et rejetés pendant la 48^e, la 49^e, la 50^e, la 51^e et la 52^e législature :

Consulter la base de données des actes et appliquer le filtre (colonne J) « Völkerrechtlicher Vertrag » (en allemand seulement) :

➤ [Lien](#)

Concernant les informations sur la procédure applicable aux projets d'actes :

Consulter la fiche d'information « Procédure applicable aux projets d'acte »:

➤ [Lien](#)

Concernant les informations sur les référendums :

Consulter la fiche d'information « Référendum »:

➤ [Lien](#)

Concernant les informations sur l'administration fédérale :

Consulter, entre autres, la publication du DFAE « ABC du droit international public » :

➤ [Lien](#)

Ainsi que la banque de données du DFAE sur les traités internationaux :

➤ [Lien](#)

